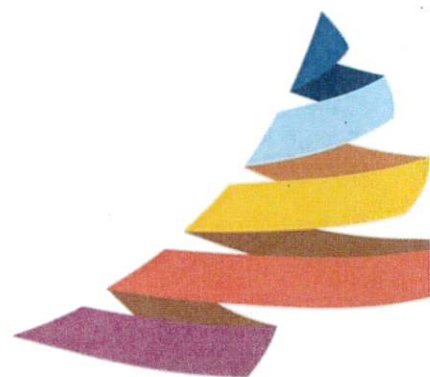




**RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES
DE LA COMMUNE
D'ISIGNY-SUR-MER**



ARRÊTÉ N°71-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant règlement des cimetières de la commune d'ISIGNY-SUR-MER

Nous, maire de la commune d'ISIGNY-SUR-MER,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé publique ;

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2011 ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.522-2 et R.511-1 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-10 ;

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune d'ISIGNY-SUR-MER :

Sommaire

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
I. Conditions générales d'inhumation.....	1
Article 1. Désignation des cimetières.....	1
Article 2. Affectation des terrains	1
Article 3. Destination.....	1
Article 4. Choix des cimetières et de l'emplacement.....	1
II. Aménagement des cimetières	2
Article 5. Organisation et localisation des sépultures.....	2
Article 6. Dimensions des emplacements	2
Article 7. Décoration et ornement des tombes	2
Article 8. Plan des cimetières	3
III. Fonctionnement interne et surveillance des cimetières	3
Article 9. Fonctionnement interne des cimetières	3
Article 10. Circulation.....	3
Article 11. Interdictions.....	4
Article 12. Responsabilité de l'administration communale	5
TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS	5
I. Dispositions générales	5
Article 13. Opérations préalables aux inhumations.....	5
Article 14. L'autorisation administrative	5
Article 15. Les lieux d'inhumation	6
Article 16. Inscription sur les tombes.....	6
II. Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun.....	6
Article 17. Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite .	6
Article 18. Attribution des emplacements	6
Article 19. Inhumations	6
Article 20. Signes funéraires.....	7
Article 21. Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun	7
Article 22. Information des familles	7
Article 23. Le sort des restes mortels : l'ossuaire	7
III. Dispositions applicables aux concessions.....	8
Article 24. Acquisition et choix de l'emplacement.....	8
Article 25. Acte de concession	8

Article 26.	Les différents types de concessions funéraires	8
Article 27.	Droits des concessionnaires.....	8
Article 28.	Obligations des concessionnaires	9
IV.	Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions	9
Article 29.	Renouvellement des concessions	9
Article 30.	Reprise des concessions en état d'abandon (article L.2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales)	10
Article 31.	Conversion des concessions	10
Article 32.	Rétrocession des concessions.....	10
TITRE 3.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	11
Article 33.	Déclaration de travaux.....	11
Article 34.	Construction.....	11
Article 35.	Obligations du concessionnaire	11
Article 36.	Responsabilité du concessionnaire.....	11
Article 37.	Obligations des entrepreneurs	12
Article 38.	Responsabilité des entrepreneurs	13
Article 39.	Contrôle et responsabilité de l'administration municipale	13
TITRE 4.	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	13
Article 40.	Droit de travaux et de construction.....	13
Article 41.	Plan de travaux – indications.....	13
Article 42.	Déroulement des travaux – contrôles	14
Article 43.	Conditions d'exécution des travaux.....	14
Article 44.	Dépassement des limites	14
Article 45.	Inscriptions.....	14
Article 46.	Constructions gênantes	15
Article 47.	Dalles-trottoir ou semelles	15
Article 48.	Outils de levage.....	15
Article 49.	Nettoyage et propreté	15
TITRE 5.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	16
Article 50.	Dispositions relatives à la demande de dépôt de corps dans les caveaux provisoires	16
Article 51.	Dispositions relatives à l'autorisation de dépôt de corps dans les caveaux provisoires	16
Article 52.	Dispositions relatives au cercueil.....	16
Article 53.	Dispositions relatives à la durée du dépôt de corps dans les caveaux provisoires	16
TITRE 6.	LES EXHUMATIONS	16
I.	Règles applicables aux exhumations	16

Article 1.	Demande d'exhumation	16
Article 2.	Déroulement des opérations d'exhumation	17
Article 3.	Mesures d'hygiène.....	17
Article 4.	Ouverture des cercueils	18
Article 5.	Exhumation et réinhumation.....	18
Article 6.	Exhumations sur requête des autorités judiciaires	18
II.	Dispositions applicables aux opérations de réduction et réunion de corps.....	18
Article 7.	Dispositions relatives aux autorisations de réduction et réunion de corps	18
Article 8.	Dispositions relatives au délai et cercueil pour réduction de corps.....	18
TITRE 7.	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE	19
I.	Dispositions générales relatives aux cendres	19
Article 9.	Dispositions relatives aux scellements d'urnes	19
Article 10.	Dispositions générales relatives au site cinéraire.....	19
II.	Le columbarium et les cavurnes	20
Article 11.	Dispositions relatives à l'attribution et à la durée des cases de columbarium et cavurnes	20
Article 12.	Dispositions relatives aux transferts d'urnes.....	20
Article 13.	Dispositions relatives au renouvellement des cases de columbarium et cavurnes	20
Article 14.	Dispositions relatives à l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes..	20
Article 15.	Dispositions relatives à l'interdiction de vente des cases de columbarium et cavurnes	20
Article 16.	Dispositions relatives au dépôt d'urne dans le caveau provisoire	21
Article 17.	Dispositions relatives au dépôt de fleurs et objets funéraires	21
III.	Le jardin du souvenir	21
Article 18.	Dispositions générales relatives au jardin du souvenir	21
Article 19.	Dispositions relatives aux plaques du souvenir	21
TITRE 8.	POLICE DU CIMETIÈRE	21
Article 20.	Pouvoirs de police du maire	21
TITRE 9.	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES	22
Article 21.	Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières	22
Article 22.	Règles relatives à la conduite des agents municipaux.....	22
Article 23.	Interdictions relatives aux agents municipaux	23
Article 24.	Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur.....	23
Article 25.	Exécution du règlement intérieur.....	23

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Conditions générales d'inhumation

La commune d'ISIGNY-SUR-MER n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- Cimetière de Neuilly-La-Forêt situé 55 route des Epinettes – Neuilly-La-Forêt – 14230 ISIGNY-SUR-MER
- Cimetière de Mestry situé 550 rue de Mestry – Castilly – 14330 ISIGNY-SUR-MER
- Cimetière de Vouilly situé 2330 route des Chênes–Vouilly – 14230 ISIGNY-SUR-MER
- Cimetière d'Isigny-sur-Mer situé 2 rue du Cimetière – 14230 ISIGNY-SUR-MER
- Cimetière de Castilly situé 972 route de Saint-Gorgon – Castilly – 14330 ISIGNY-SUR-MER
- Cimetière de Les Oubeaux situé 1372 rue Cordier – Les Oubeaux – 14330 ISIGNY-SUR-MER

Article 2. Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3. Destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 4. Choix des cimetières et de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II. Aménagement des cimetières

Article 5. Organisation et localisation des sépultures

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire et sont identifiés comme suit :

- Cimetière de Neuilly-La-Forêt
 - le cimetière ;
 - le carré ;
 - le rang ;
 - le numéro de l'emplacement.
- Cimetière de Mestry
 - le cimetière ;
 - le carré ;
 - le rang ;
 - le numéro de l'emplacement.
- Cimetière de Vouilly
 - le cimetière ;
 - le rang ;
 - le numéro de l'emplacement.
- Cimetière d'Isigny-sur-Mer
 - le cimetière ;
 - la section ;
 - le rang ;
 - le numéro de l'emplacement.
- Cimetière de Castilly
 - le cimetière ;
 - le carré ;
 - le rang ;
 - le numéro de l'emplacement.
- Cimetière de Les Oubeaux
 - le cimetière ;
 - le carré ;
 - le numéro de l'emplacement.

Article 6. Dimensions des emplacements

Un espace de 30 à 40 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et de 30 cm à 50 cm à la tête et au pied. Cet espace appartient au domaine public communal.

Article 7. Décoration et ornement des tombes

Sur les emplacements peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs dans la limite des dimensions concédées. Les plantations d'arbres sont interdites, car elles empiètent généralement sur les concessions voisines.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Article 8. Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie et affiché à l'entrée de chaque cimetière.

III. Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 9. Fonctionnement interne des cimetières

Le cimetière d'Isigny est ouvert aux horaires suivants :

- De 8h00 à 19h00 du 1^{er} avril au 30 septembre
- De 8h00 à 18h00 du 1^{er} octobre au 31 mars

L'ensemble des autres cimetières restent ouverts en permanence.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 10. Circulation

Chaque cimetière est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans les cimetières sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules de secours et assistance aux personnes ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale ;

Cette autorisation peut être délivrée par le maire ou son représentant aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit une carte précisant "Station debout pénible".
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf aux personnes à mobilité réduite.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue.

Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur des cimetières.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), les cimetières pourront être fermés ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée dans les cimetières.

Article 11. Interdictions

L'entrée aux cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte des cimetières, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte des cimetières ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes des cimetières soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte des cimetières sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué au cimetière. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement en mairie ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale.

- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 12. Responsabilité de l'administration communale

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I. Dispositions générales

Article 13. Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable, fournie par le prestataire des pompes funèbres, portant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt.

Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie.

Article 14. L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation. Le registre des inhumations est tenu, soit sous format informatique, soit sous format papier.

L'article R. 645-6 du code pénal prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service État-Civil. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service État-Civil sur la base du plan d'aménagement d'ensemble des cimetières.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 15. Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières communaux se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Article 16. Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

II. Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 17. Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 18. Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 19. Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R.2213-16 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d'adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Article 20. Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 21. Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris par arrêté du maire et selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. L'arrêté précise la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires sur la sépulture.

Article 22. Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. Le maire doit informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

La reprise des parcelles du terrain commun se fera à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'inhumation. Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès du service État-Civil les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 23. Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par allée ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou crématisés, si le défunt n'était pas opposé à la crémation.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

III. Dispositions applicables aux concessions

Article 24. Acquisition et choix de l'emplacement

Le ou les demandeurs doivent, pour acquérir une concession, s'adresser en mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession pourra se faire à l'avance.

L'acte de concession devra mentionner expressément la nature juridique de la concession :

- **Individuelle** : Le concessionnaire nomme la personne ayant le droit de se faire inhumer dans la concession. Seule cette personne pourra se faire inhumer.
- **Collective** : Le concessionnaire nomme les personnes ayant le droit de se faire inhumer dans la concession. A son décès, seules ces personnes pourront être inhumées.
- **Familiale** : La concession peut recevoir les corps du concessionnaire, de son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal. Le versement se fait via le centre des finances publiques.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession simple est de 2 m², soit 2 m X 1 m.

Article 25. Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature juridique de la concession. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

La mairie tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 26. Les différents types de concessions funéraires

Les concessions dans les cimetières sont divisées selon les catégories suivantes :

- les concessions de terrain d'une durée 30 ans et 50 ans ;
- les concessions cases de columbarium d'une durée de 30 ans et 50 ans ;
- les concessions cavurnes d'une durée de 30 ans et 50 ans ;

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 27. Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée.

Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (individuelle, collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, une indivision perpétuelle se crée entre les ayants droits.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Article 28. Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

IV. Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 29. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un délai minimum de cinq ans pour le dernier corps inhumé. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession.

Par ailleurs, en cas de demande d'inhumation dans les cinq dernières années précédant l'échéance de la concession, le maire pourra conditionner la délivrance de l'autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. En cas de reprise administrative, la commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. Le renouvellement des concessions pourra être refusé si l'état de la sépulture est jugé incompatible avec le bon ordre et la décence des cimetières. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de salubrité.

Article 30. Reprise des concessions en état d'abandon (article L.2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les concessions de famille dans lesquelles des militaires et des civils « Morts pour la France » (article R.2223-22 du code général des collectivités territoriales) auraient été rapatriés ne peuvent être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de la dernière inhumation.

Article 31. Conversion des concessions

Les concessions temporaires sont convertibles en concessions de plus longue durée, en vigueur au moment de la demande de conversion, moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession n'a pas été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Article 32. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre de jours restants / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute journée commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 33. Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès du service État-Civil au minimum 24 heures avant la réalisation des dits travaux.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui souhaitent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, au service État-Civil, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter et les dimensions des ouvrages ;

Article 34. Construction

La pierre tombale devra avoir une dimension maximale qui ne dépassera pas la superficie concédée.

Les pierres tombales et stèles doivent idéalement être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers des cimetières.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35. Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront déclarer au service État-Civil leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration des cimetières même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieux et place.

Article 36. Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le représentant du maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, après affichage d'un arrêté et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage une ou plusieurs sépultures, un procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 37. Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières communaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans les cimetières à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le représentant du maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les éventuelles dégradations commises. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement aux endroits les plus convenables sans porter atteinte aux autres sépultures.

Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Article 38. Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration des cimetières pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 39. Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE 4. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 40. Droit de travaux et de construction

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service État-Civil la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Article 41. Plan de travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre au représentant du maire un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le service État-Civil. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 42. Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura reçu le retour de l'administration municipale précisant les conditions à respecter. Celui-ci la remettra au représentant du maire qui contrôlera l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le représentant du maire.

Article 43. Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fermeture des cimetières.

Article 44. Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Les monuments funéraires devront avoir au plus 1,50 m de hauteur.

Article 45. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 46. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce retrait en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 47. Dalles-trottoir ou semelles

Les dalles-trottoir ou semelles empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est conseillé aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, il est préférable qu'elles soient antidérapantes.

Article 48. Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 49. Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant du maire.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les espaces inter-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au code de la santé publique (article L. 1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

TITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 50. Dispositions relatives à la demande de dépôt de corps dans les caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existant dans les cimetières d'ISIGNY-SUR-MER, de CASTILLY, de MESTRY ainsi que LES OUBEAUX peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, faisant l'objet de travaux ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de la sortie du corps.

Article 51. Dispositions relatives à l'autorisation de dépôt de corps dans les caveaux provisoires

L'administration municipale peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées dans la commune, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 52. Dispositions relatives au cercueil

Les corps admis aux caveaux provisoires devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Article 53. Dispositions relatives à la durée du dépôt de corps dans les caveaux provisoires

La durée du séjour dans les caveaux provisoires ne peut excéder six mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain commun, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

TITRE 6. LES EXHUMATIONS

I. Règles applicables aux exhumations

Article 1. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les plus proches parents venant au même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

Article 2. Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture des cimetières au public ou durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 3. Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation.

En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite au service État-Civil.

Article 4. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 5. Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau).

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou particulière ne sera autorisée suite, à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 6. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

II. Dispositions applicables aux opérations de réduction et réunion de corps

Article 7. Dispositions relatives aux autorisations de réduction et réunion de corps

La réunion ou réduction des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 8. Dispositions relatives au délai et cercueil pour réduction de corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I. Dispositions générales relatives aux cendres

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 2213-38 est remise à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

A la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le maire du lieu du dépôt, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire.

Elle peut aussi être inhumée dans une propriété privée. Toutefois, l'inhumation dans une propriété particulière de l'urne d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques.

Le maire de la commune du lieu de la dispersion autorise, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R.2223-9.

Article 9. Dispositions relatives aux scellements d'urnes

Le scellement d'urne est une opération funéraire qui ne peut être réalisée que par un opérateur funéraire.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et une autorisation d'inhumation délivrée par le service État-Civil est exigée avant l'intervention par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

Article 10. Dispositions générales relatives au site cinéraire

La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans le jardin du souvenir.

Cette dispersion ne peut être faite dans aucun autre lieu ou espace des cimetières.

Les cases du columbarium et les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires uniquement.

Les portes assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées.

Il sera possible d'apposer une plaque gravée par collage (tout perçage est interdit) ou d'acheter une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire (marbrier). La plaque devra respecter les dimensions suivantes : 17 cm X 12 cm. Celle-ci pourra être récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. La pose de la plaque, l'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire. Le coût de la plaque et de la gravure incombera aux familles qui pourront consulter le professionnel de leur choix.

Pour une harmonisation des plaques apposées sur les cases de columbarium et les cavurnes, il sera recommandé d'opter pour une plaquette en bronze, respectant les critères suivants :

1. Fixation par adhésif au dos.
2. Dimensions : Longueur 15 cm – Hauteur 7 cm – Epaisseur 8 mm.
3. Couleur de plaque fond lisse noir, avec gravure et bordure bronze.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellement sur une concession ou déposée dans une cavurne) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

II. Le columbarium et les cavurnes

Article 11. Dispositions relatives à l'attribution et à la durée des cases de columbarium et cavurnes

Des cases de columbariums et des cavurnes sont mises à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La dimension des cases de columbarium est de 0,45 m X 0,45 m, soit une capacité d'urnes de 2 urnes de taille standard.

La dimension des cavurnes est de 0,50 m X 0,50 m, soit une capacité d'urnes de 3 urnes de taille standard.

Les cases de columbariums et les cavurnes sont placées sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale. Un registre est tenu par celle-ci.

Article 12. Dispositions relatives aux transferts d'urnes

Les urnes ne peuvent être déplacées des cases de columbarium, des cavurnes ou concessions où elles ont été déposées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Le retrait de l'urne est assimilé à une exhumation : il ne peut être effectué qu'après demande écrite du plus proche parent du défunt adressé à la mairie et après autorisation du maire.

De ce fait, les opérations seront exécutées par un opérateur habilité en présence d'une personne de la famille.

Article 13. Dispositions relatives au renouvellement des cases de columbarium et cavurnes

La concession des cases de columbarium et de cavurnes est subordonnée au règlement préalable de leur prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case ou la caverne concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée et seulement après avoir préalablement informé les concessionnaires ou leurs ayants cause, de leur droit à renouveler la concession dans le délai imparti.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 14. Dispositions relatives à l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes

L'administration déterminera dans le cadre du plan des cimetières l'emplacement des cases de columbarium et cavurnes demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 15. Dispositions relatives à l'interdiction de vente des cases de columbarium et cavurnes

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases de columbarium et cavurnes concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 16. Dispositions relatives au dépôt d'urne dans le caveau provisoire

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre, en caverne, en case de columbarium dans les cimetières communaux ou vers le cimetière d'une autre commune. Au terme de six mois maximum, l'urne sera transférée dans le caveau désignée par la famille ou la personne qui pourvoit aux obsèques lors du dépôt de l'urne.

Article 17. Dispositions relatives au dépôt de fleurs et objets funéraires

Les dépôts de fleurs naturelles ou artificielles, et de petits objets funéraires, à placer sur les sellettes uniquement, sont autorisés. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

III. Le jardin du souvenir

Article 18. Dispositions générales relatives au jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans les cimetières pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Cette cérémonie se déroule obligatoirement en présence d'un opérateur funéraire habilité, de la famille, après autorisation délivrée par le maire.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit dans les cimetières pourvus d'un jardin du souvenir, à l'exception des fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres.

Article 19. Dispositions relatives aux plaques du souvenir

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir devra être autorisée par le Maire.

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif (colonne ou stèle du souvenir) installé par la ville permet l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées dans les jardins du souvenir. Les familles peuvent apposer une plaquette normalisée et uniforme avec les noms et prénoms du défunt (nom de naissance suivi du nom d'usage), l'année de naissance et l'année du décès.

Pour une harmonisation des plaques dans le Jardin du souvenir, il sera recommandé d'opter pour une plaquette en bronze, respectant les critères suivants :

4. Fixation par adhésif au dos.
5. Dimensions : Longueur 15 cm – Hauteur 7 cm – Epaisseur 8 mm.
6. Couleur de plaque fond lisse noir, avec gravure et bordure bronze.

Cette plaquette sera fournie, gravée puis collée par le professionnel du choix de la famille, à ses frais.

TITRE 8. POLICE DU CIMETIÈRE

Article 20. Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune via le CCAS de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publiques et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE 9. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 21. Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service État-Civil s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la tenue des archives papier et numériques afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 22. Règles relatives à la conduite des agents municipaux

Les agents municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Ils exercent une surveillance générale. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. La conduite personnelle des agents et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 23. Interdictions relatives aux agents municipaux

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 24. Sanctions en cas de non-respect du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 25. Exécution du règlement intérieur

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service État-Civil en mairie. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Le maire d'ISIGNY-SUR-MER veillera à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à ISIGNY-SUR-MER, le 1^{er} juillet 2025.

Le Maire d'ISIGNY-SUR-MER,

